



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 6580

Texte de la question

M Bernard Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des infirmieres et infirmiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les infirmieres liberales puissent dispenser a domicile, dans des conditions legales, des soins qu'elles pratiquent au prix de dures contraintes administratives. Il lui demande egalement s'il pense leur accorder la possibilite financiere de suspendre leur activite pendant deux mois a la naissance d'un enfant, la retraite a soixante ans sans reduction de prestations et l'ouverture de negociations tarifaires.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'arrete du 28 janvier 1986 modifie, la commission permanente de la nomenclature generale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales representatives d'infirmiers sont representees, est chargee de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et deja adopte des propositions relatives aux actes de cancerologie a domicile et a designe un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose. La procedure de revalorisation tarifaire de la lettre-cle Ami qui remunere l'activite liberale des infirmieres resulte de l'application combinee des dispositions de l'article L 162-9 du code de la securite sociale et de celles de la convention interessee. Dans ce cadre, les revalorisations tarifaires font objet de negociations, puis de la signature d'un avenant tarifaire, transmis aux ministres competents pour approbation. Lors de l'approbation des avenants tarifaires, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonte commune des parties signataires mais prennent egalement en consideration, apres examen de l'evolution des conditions d'exercice propres a chacune des professions interessees, les objectifs economiques et financiers poursuivis par ailleurs. La lettre-cle Ami a ete revalorisee pour la derniere fois avec effet au 1er juillet 1988, conformement au souhait des parties signataires. L'article L 722-8 du code de la securite sociale prévoit que les femmes qui relevent a titre personnel du regime des praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes (dont relevent les infirmieres liberales) beneficent a l'occasion de leur maternite d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinee a compenser partiellement la diminution de leur activite. L'article D 722-15 precise que les modalites d'application de l'article 722-8 sont celles prevues aux articles D 615-5 a D 615-13 pour les assures relevant du regime des travailleurs non salaries des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versee qu'une seule fois au cours de la periode d'arret de travail pour conge de maternite. Par ailleurs, l'article L 722-8 prévoit que lorsque les interessees font appel a du personnel salarie pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou menagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est completee d'une indemnite de remplacement proportionnelle a la duree et au cout de celui-ci. L'article D 615-6 ajoute que cette indemnite est versee aux personnes cessant toute activite pendant une semaine au moins comprise dans la periode commençant six semaines avant la date presumee de l'accouchement et se terminant dix semaines apres. Aux termes de l'article D 615-7, l'indemnite de remplacement est versee pendant vingt-huit jours au maximum, consecutifs ou non, et est egale au cout reel du remplacement de la beneficiaire dans la limite d'un plafond. Le conge de maternite indemnise - par l'allocation forfaitaire et eventuellement l'allocation de

remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants. En matière d'assurance vieillesse, les infirmières exerçant à titre libéral relèvent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et plus particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (CARPIMKO). Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans pour les personnes visées aux articles L 643-2 et L 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internes politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer en conséquence au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient reducteur de 5 p 100 par année d'anticipation conformément à l'article R 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande de représentants des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6580

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3602